

AVIS DE PRATIQUE

Les avis de pratique publiés par l'Ordre royal des chirurgiens-dentistes de l'Ontario présentent des paramètres de pratique ainsi que des conseils que tous les dentistes de l'Ontario doivent prendre en compte dans les soins prodigués à leurs patients et dans la gestion de leur cabinet. Il convient de souligner que l'Ordre et ses comités peuvent examiner ces avis de pratique pour déterminer si les responsabilités professionnelles ont été respectées.

Divulgation et transfert des fiches dentaires de patients

INTRODUCTION

Lorsqu'un patient cesse d'être suivi par un dentiste en particulier, des copies de ses fiches dentaires peuvent être remises au patient ou transférées à un autre praticien sur présentation d'une directive écrite signée par le patient ou son représentant. Dans le cas d'un enfant, dans la plupart des situations, une directive signée par le père, la mère ou le tuteur légal est suffisante.

Cette divulgation ou ce transfert de copies de fiches dentaires et de radiographies, soit au nouveau dentiste, soit au patient, constitue une obligation légale et professionnelle conformément au Règlement de l'Ontario 853/93, en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes* portant sur l'inconduite professionnelle. Il faut procéder à ce transfert dans les délais impartis. Cette exigence est également appuyée par un jugement de principe de la Cour suprême du Canada.

INFORMATIONS REQUISES

Étant donné que les patients ont le droit d'accès à une copie complète de leurs fiches dentaires, les dentistes sont tenus de suivre les directives du patient et de fournir les copies demandées.

Si un patient, son représentant autorisé ou son avocat demande une copie complète du dossier (fiches dentaires, radiographies, fiches de référence, modèles d'étude, photographies, correspondance, etc.), le dentiste doit les fournir.

Dans la plupart des cas toutefois, les informations habituellement requises par le nouveau dentiste du patient comprennent notamment :

- le résumé de toutes les informations pertinentes au traitement continu du patient. Pour satisfaire à cette exigence, on peut transmettre une photocopie du dossier du patient, à condition que les inscriptions soient lisibles et complètes;
- des copies de bonne qualité de toutes les radiographies qui seraient utiles au nouveau dentiste. Dans la plupart des cas, la série complète de radiographies buccales la plus récente ou une radiographie panoramique la plus récente, ainsi que les radiographies prises au cours des 24 derniers mois, suffiraient.

Il serait utile que le nouveau dentiste du patient facilite le transfert de ses fiches dentaires en lui précisant quelles fiches seraient les plus pertinentes pour la poursuite de ses soins.

À PROPOS DES FICHES DENTAIRES NUMÉRISÉES OU ÉLECTRONIQUES

Selon les exigences de l'Ordre en matière de tenue de dossiers concernant les fiches dentaires numérisées ou électroniques, le système utilisé doit permettre de fournir des copies imprimées de bonne qualité des fiches et des images numérisées. Si le nouveau dentiste ou le patient indique qu'il préfère recevoir les fiches en format électronique ou numérique, il est permis de les transférer ainsi.

DIVULGATION DES FICHES DENTAIRES À DES FINS MÉDICO-LÉGALES

La police peut demander à un dentiste de remettre des fiches dentaires pour identifier une personne décédée ou pour aider à l'identification ou à la recherche d'une personne disparue.

Pour que le dentiste puisse répondre à cette demande, il doit disposer de l'autorisation légale nécessaire. L'autorisation légale pour l'identification d'une personne décédée relève généralement du mandat du coroner. L'autorisation légale requise pour aider la police à identifier ou à trouver une personne disparue serait un mandat général ou de perquisition.

Lorsque qu'un agent de police se présente à votre cabinet pour obtenir les fiches dentaires originales, il doit être en possession du mandat approprié. Vous devez demander et conserver une copie du mandat, tout en consignant la date, les documents remis, l'heure, le nom de l'agent, le service de police auquel il appartient (par exemple, la Police provinciale de l'Ontario) ainsi que son numéro matricule.

Contrairement à d'autres demandes de transfert de fiches, pour lesquelles l'Ordre conseille aux membres de ne jamais transmettre les documents originaux, le cas d'un mandat est différent. L'Ordre indique qu'il est acceptable de remettre à l'agent de police les fiches et les radiographies originales de la personne en question. Il recommande toutefois de conserver des copies de ces documents dans les fiches dentaires du cabinet du dentiste.

CONSERVATION DES FICHES DENTAIRES ORIGINALES

Les exigences de l'Ordre en matière de conservation des dossiers prévoient que les fiches dentaires originales du patient, notamment les radiographies et les modèles d'étude diagnostiques, sont conservées par le dentiste propriétaire du cabinet ou, dans le cas d'une société de personnes ou d'une société professionnelle de la santé, par le dentiste principal du cabinet ayant traité le patient. Des renseignements à ce sujet figurent dans les Lignes directrices de l'Ordre sur la tenue de fiches dentaires.

Il convient de souligner que le praticien responsable doit conserver ses fiches dentaires originales pendant la période de conservation prescrite de 10 ans et produire, ou faire produire, un jeu de copies de haute qualité des fiches, notamment des radiographies, qui sera ensuite transmis au nouveau dentiste ou au patient, si on le lui demandait.

Dans les rares situations nécessitant des soins urgents ou spécialisés, lorsque les fiches dentaires sont requises par mandat ou par le Comité des plaintes de l'Ordre, les fiches originales peuvent être remises. Si elles sont remises directement au nouveau dentiste, il faut conclure avec lui un accord prévoyant qu'elles seront conservées conformément aux règlements pour le compte du dentiste expéditeur et retournées sur demande. Dans ces cas, le dentiste d'origine doit conserver des copies des fiches.

RESPECT DES DÉLAIS POUR LA DUPLICATION ET LE TRANSFERT DES FICHES DENTAIRES

Les règlements sur l'inconduite professionnelle en vertu de la *Loi de 1991 sur les dentistes* traitent du transfert des fiches dentaires et des rapports « dans un délai raisonnable ». L'Ordre estime que, dans la plupart des cas, ce transfert devrait être effectué dans un délai de une à deux semaines suivant la réception de la demande.

L'Ordre recommande également aux dentistes d'avoir recours à une remise en main propre, à un service de messagerie ou à un envoi par courrier recommandé afin de garantir que les fiches parviennent en toute sécurité à leur destinataire.

ASPECT FINANCIER

L'Ordre estime que, dans le cadre de l'accomplissement de ses obligations légales et professionnelles de transmettre les fiches dentaires demandées par un patient ou son mandataire, un dentiste peut envisager de facturer des honoraires correspondant aux coûts directs engagés pour ce faire.

Ces coûts comprennent notamment la photocopie des fiches dentaires papier, la duplication des radiographies ou des modèles, et les frais de transfert. L'imposition de frais administratifs pour ce service est inappropriée.

L'Ordre reconnaît que, dans certains cas, le fardeau qui incombe aux membres de fournir des fiches justifie le recouvrement des coûts. Dans d'autres cas, un dentiste peut décider de mettre à disposition des copies de fiches à titre de courtoisie professionnelle, en ce sens que la perception de ces frais pourrait aggraver un conflit existant avec le patient.

Octobre 2024

Ces directives ne sont plus en vigueur.

Les questions relatives à la détermination des honoraires pour la duplication et le transfert des fiches dentaires du patient peuvent être adressées au [Service consultatif sur les pratiques de l'Ordre](#) ou au [Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario](#).

Veillez noter qu'il est inacceptable de refuser le transfert de fiches dentaires en raison d'un solde impayé du compte. Il s'agit là d'un problème commercial distinct qui peut être résolu conformément aux politiques et aux protocoles de recouvrement du cabinet. Les règlements et directives de l'Ordre doivent être suivis, indépendamment de tout différend financier entre le patient et le dentiste.

QUESTIONS RELATIVES AUX ASSOCIÉS

Les responsabilités et les obligations d'un dentiste ne changent pas lorsque le dentiste choisi par un patient est un ancien associé ou actionnaire d'une société professionnelle de santé commune. Lorsqu'il y a une résiliation de l'accord en vertu duquel deux dentistes ou plus exercent ensemble, il incombe à chaque dentiste de veiller à ce que les différends entre eux ne nuisent en aucun cas aux soins continus prodigués aux patients.

À cet égard, le dentiste en possession des fiches dentaires originales du patient doit se conformer au présent avis de pratique. Aussi difficile que cela puisse être sur le plan émotionnel, les dentistes doivent s'assurer de coopérer, dans la mesure nécessaire, afin que les soins aux patients ne soient ni compromis ni retardés. Les patients ne doivent jamais devenir un pion de négociation dans des conflits pouvant survenir entre praticiens.

Si les propriétaires de cabinets souhaitent protéger leur clientèle, ils doivent le faire par le biais d'accords contractuels appropriés. Les praticiens prudents doivent veiller à ce que l'accord traite clairement par écrit des droits de chaque partie après son échéance, y compris le paiement pour la duplication des fiches dentaires et des radiographies.

Le contrat ne doit toutefois prévoir aucune clause susceptible de porter préjudice de quelque manière que ce soit au traitement futur du patient, de restreindre son droit de choisir son dentiste ou de limiter son accès à ses fiches dentaires.

Les différends entre praticiens ou les clauses contractuelles ne doivent pas porter préjudice au traitement futur du patient, restreindre son droit de choisir son dentiste ou limiter son accès à ses fiches dentaires.